

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 5 décembre 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:32] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0184 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:59] Bonjour. Bonjour,
17 Madame le témoin.
18 LE TÉMOIN : [09:34:05] Bonjour, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:08] Avant de
20 poursuivre l'interrogatoire mené par M^{me} Naouri, je tiens à vous rappeler que nous
21 avons reçu une requête de la part de M^e Altit qui souhaite prendre la parole.
22 Maître Altit, je vous donnerai la parole à la fin du témoignage, de la déposition,
23 plutôt qu'avant. Donc, il nous restera un peu de temps entre les deux dépositions.
24 Vous n'êtes pas d'accord avec cela ?
25 M^e ALTIT : [09:34:38] Merci, Monsieur le Président.
26 Monsieur le Président, la requête portait sur le fait que nous puissions dire un mot à
27 votre Chambre avant le prochain témoin. Donc, si votre Chambre le préfère, nous
28 pourrions nous exprimer au début de l'audience qui concernera le prochain témoin,

1 cela n'a pas de rapport avec ce témoin-ci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:09] Je le sais, mais je
3 pense que nous aurons suffisamment de temps aujourd'hui pour le faire. Par
4 conséquent, nous devons le faire à la fin de cette déposition. Je vous donnerai alors
5 la parole, et vous pourrez nous dire ce que vous avez à nous dire. D'accord ?

6 M^e ALTIT : [09:35:28] Très bien. Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:30] Ce n'est qu'une
8 question d'organisation et de planning.

9 Monsieur MacDonald.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [09:35:38] Très brièvement.

11 La Défense ne sait peut-être pas que le prochain témoin ne pourra déposer que
12 demain.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:46] Si, si, oui, nous le
14 savons.

15 M. MacDONALD : [09:35:47] Je ne sais pas si mes confrères le savent.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:51] Le prochain
17 témoin arrivera à La Haye ce soir et déposera demain. Donc, je souhaiterais terminer
18 et faire tout aujourd'hui, afin que, demain, nous ayons le temps de la réflexion et...
19 voilà. Merci.

20 Je vais maintenant redonner la parole à M^{me} Naouri.

21 Madame le témoin, vous allez bien ? Tout va bien ?

22 LE TÉMOIN : [09:36:21] Oui, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:23] Très bien. Je
24 redonne la parole à M^{me} Naouri pour une trentaine de minutes... 35 minutes.

25 M^{me} NAOURI : [09:36:33] Merci, Monsieur le Président.

26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

27 PAR M^{me} NAOURI : [09:36:38]

28 Q. [09:36:38] Bonjour, Madame le témoin.

1 R. [09:36:40] Bonjour, Maître.

2 Q. [09:36:41] Alors, hier, avant de nous quitter, nous parlions de la marche des
3 femmes et vous nous avez dit — et c'est la page 33, ligne 17 des transcrits d'hier —
4 que le trajet devait être de... devait aller du Banco à la mairie d'Abobo. Alors, moi,
5 ma question, c'est quels étaient les différents points de rassemblement dans Abobo
6 pour aller au Banco ?

7 R. [09:37:12] Toutes les femmes devraient se retrouver au Banco directement.

8 Q. [09:37:20] Alors, il y a un témoin qui est venu ici, et qui a témoigné publiquement
9 — c'est le témoin 0364, onglet n° 43 de notre liste de notification — et, dans son
10 attestation admise sous la règle 68-3, nous dit que... et c'est le paragraphe 45, et le
11 document porte le numéro CIV-OTP-0071-0437. Au paragraphe 45 elle dit : « Quand
12 on est arrivés à la gendarmerie, j'ai demandé quand est-ce qu'on va aller à la mairie,
13 et on m'a dit qu'on attendait les autres femmes à la gendarmerie. Les femmes qui
14 venaient du quartier Banco devaient se réunir à Banco, puis venir à la mairie. On est
15 restés à la gendarmerie et on a attendu les femmes qui venaient de PK 18 et les
16 femmes qui venaient d'Anyama, pour aller ensemble à la mairie. » Fin de citation.

17 Alors, ma question : est-ce que vous étiez au courant que la gendarmerie d'Abobo
18 était un point de rassemblement de la marche, vous, en tant qu'organisatrice ?

19 R. [09:38:50] Là, moi, je ne sais pas. Ça dépend de l'organisation de chaque groupe.
20 Peut-être, elles peuvent... Bon, là, je ne sais pas.

21 Q. [09:38:59] D'accord.

22 Et le marché Siaka-Koné, c'était un point de rassemblement ?

23 R. [09:39:05] Non. Le rassemblement, c'était le rond-point du Banco.

24 Q. [09:39:12] Alors, au paragraphe 85 de votre attestation, donc ce que vous avez dit
25 aux enquêteurs du Bureau du Procureur, page 0025, vous dites : « Vers 9 heures, ma
26 collègue Samassi est allée au marché de Siaka-Koné pour dire aux femmes là-bas que
27 la marche allait commencer. Elle a pris le sifflet pour les rassembler. » Fin de citation.

28 Est-ce que c'est correct, Madame la témoin ?

1 R. [09:39:51] Oui, Maître, c'est correct. Au fait, c'est un marché. C'est des femmes...
2 c'est des commerçantes. Elles nous ont dit que, quand on allait être prêtes, de leur
3 faire signe, là, elles allaient nous rejoindre au rond-point du Banco. C'est ainsi que
4 j'ai dit à Samassi d'aller leur dire que la marche allait débiter d'un moment à l'autre,
5 elle est allée leur dire de nous retrouver au Banco. C'est un marché, le marché de
6 Siaka... c'est un marché.

7 Q. [09:40:31] D'accord.

8 Et, Madame le témoin, qui a décidé que la marche devait avoir comme point de
9 départ le Banco ?

10 R. [09:40:42] Tout a été planifié avec ma présidente, M^{me} Touré. Puisque le Banco
11 c'est un grand carrefour qui peut drainer assez de monde, puisqu'on attendait
12 beaucoup de femmes, donc, c'est là-bas qu'on avait... comme point de
13 rassemblement.

14 Q. [09:41:04] D'accord.

15 Et est-ce que c'est vous ou Virginie ? Vous nous avez bien dit que c'était Virginie qui
16 avait décidé que la marche devait avoir lieu sur la voie goudronnée ?

17 R. [09:41:21] Non, pas du tout, je n'ai pas dit ça.

18 Q. [09:41:25] Alors, juste pour qu'on reprenne.

19 Le choix d'aller au Banco, c'était vous et Virginie ; c'est ça ? Maïmouna ?

20 R. [09:41:34] Maïmouna Touré.

21 Q. [09:41:36] D'accord. Au temps pour moi.

22 Alors, est-ce que c'est aussi avec Maïmouna que vous avez décidé que la marche se
23 déroulerait sur la voie goudronnée ?

24 R. [09:41:48] C'est avec elle que tout a été planifié. Puisque là-bas, tout est
25 goudronné. Les rues de là-bas, tout est goudronné.

26 Q. [09:42:02] D'accord.

27 Est-ce que vous saviez qu'il y avait un convoi de ravitaillement des FDS qui passait
28 régulièrement sur cette voie goudronnée ?

- 1 R. [09:42:14] Oui. Nous n'étions pas sur cette voie.
- 2 Q. [09:42:18] Alors, où étiez-vous, Madame le témoin ?
- 3 R. [09:42:21] Nous étions... Il y a une ruelle qui est goudronnée, sur la voie piéton,
- 4 que nous avions occupée.
- 5 Q. [09:42:40] D'accord.
- 6 Et combien de femmes il y avait à cet endroit ?
- 7 R. [09:42:47] Je ne peux pas estimer, Maître.
- 8 Q. [09:42:51] D'accord.
- 9 Alors, qu'est-ce que vous deviez faire une fois que vous... vous alliez arriver à la
- 10 mairie d'Abobo ? Qu'est-ce qui était prévu, ce jour-là ?
- 11 R. [09:43:06] L'itinéraire n'était pas la mairie, c'était au rond-point du Banco. On
- 12 avait... ah, si, après la marche, on devrait lire une motion.
- 13 Q. [09:43:18] D'accord.
- 14 Et qui devait lire cette motion, Madame le témoin ?
- 15 R. [09:43:23] C'était moi-même.
- 16 Q. [09:43:27] Est-ce que quelqu'un d'autre devait lire une motion ?
- 17 R. [09:43:31] Pardon, je n'ai pas bien...
- 18 Q. [09:43:35] Est-ce que quelqu'un d'autre devait lire une motion ?
- 19 R. [09:43:39] Non, c'est moi-même qui devrais... puisque c'est la présidente des
- 20 femmes du PDCI qui devrait lire la motion, M^{me} Coulibaly Cécile, elle m'a dit, non,
- 21 de lire ; puisque, moi, j'étais la plus jeune, elle m'a dit de lire la motion.
- 22 Q. [09:43:59] Est-ce que les gens... — pardon — est-ce que les gens des amazones
- 23 vous avaient informée qu'elles avaient demandé au président de la Voix de la
- 24 jeunesse active, Yacouba Tiote, de faire des discours à l'arrivée des femmes au
- 25 rond-point de la mairie ?
- 26 R. [09:44:18] Je ne me souviens pas.
- 27 Q. [09:44:21] D'accord.
- 28 Madame le témoin, est-ce que Virginie Touré avait prévenu Adama Toungara de

1 l'organisation de la marche ?

2 R. [09:44:46] Vous parlez de M^{me} Touré Maïmouna ou bien de Virginie ?

3 Q. [09:44:57] Là, je parle de Virginie. Est-ce que Virginie avait informé Adama
4 Toungara ?

5 R. [09:45:06] Non, Virginie n'avait... nous lui avons dit seulement qu'on allait faire
6 une marche. Sinon, c'est Adama Toungara qui était notre départemental. M^{me} Touré
7 l'avait informé de la marche.

8 Q. [09:45:20] D'accord.

9 Donc, Maïmouna Touré a informé Adama Toungara.

10 R. [09:47:00] Ah, oui.

11 Q. [09:45:28] Comme il y a deux M^{me} Touré, il faut qu'on dise bien les prénoms,
12 sinon...

13 R. [09:45:34] Voilà, il y a Maïmouna Touré, il y a Virginie Touré.

14 Q. [09:45:40] D'accord.

15 Et est-ce que Maïmouna a prévenu des... d'autres responsables à l'hôtel du Golf de
16 l'organisation de cette marche ?

17 R. [09:45:47] Là, je ne sais pas.

18 Q. [09:45:53] D'accord.

19 Mais vous, Madame le témoin, le jour de l'incident, vous avez parlé à des
20 responsables du Golf, n'est-ce pas ?

21 R. [09:45:57] Oui, Maître.

22 Q. [09:45:59] Et c'était qui ?

23 R. [09:46:01] On a appelé le ministre Patrick Achi, le ministre Amadou Gon. Bon,
24 c'est les deux personnes j'ai...

25 Q. [09:46:13] D'accord.

26 Alors, vous nous avez dit hier, et c'est la page 33, ligne 1, que... — je cite : « Et moi,
27 j'ai fait des pancartes. » Alors, qui est-ce qui décidait des slogans qui devaient figurer
28 sur ces pancartes ?

1 R. [09:46:48] C'est avec M^{me} Touré que nous nous sommes donné des idées des
2 slogans — M^{me} Touré Maïmouna.

3 Q. [09:46:58] Merci.

4 Et vous en avez fait beaucoup, de pancartes ?

5 R. [09:47:05] Oui, il y avait beaucoup de pancartes.

6 Q. [09:47:15] Et, Madame le témoin, est-ce que c'est vous qui aviez pris des sifflets
7 avec vous, ce jour-là ?

8 R. [09:47:20] Oui, j'avais des sifflets aussi.

9 Q. [09:47:25] Et vous vous souvenez qui est-ce qui distribuait les sifflets ?

10 R. [09:47:30] Je sais qu'il y a Samassi qui en avait... Je ne me souviens plus du reste.

11 Q. [09:47:38] Pas de problème.

12 Alors, est-ce qu'il y avait des gens du quartier qui étaient prévus pour protéger les
13 marcheuses ?

14 R. [09:47:48] Non, puisque, pour moi, c'était une marche pacifique. Nous sommes
15 des femmes menues, donc on n'avait pas besoin de...

16 Q. [09:48:03] D'accord.

17 Mais il y avait des hommes qui encadraient la marche ce jour-là ?

18 R. [09:48:07] Oui, je vous ai dit qu'il y avait des hommes qui étaient là. Notre
19 départemental, M. Yéo Kolotchoma, qui était là, qui m'assistait, et il y avait une
20 journaliste de la chaîne TCI, et il y avait un photographe du journal *Le Patriote* du
21 nom de M. Mesmer, et il y avait les deux caméramans qui étaient là.

22 Q. [09:48:34] D'accord.

23 Alors, concernant le caméraman, est-ce que vous pouvez nous donner son nom,
24 Madame le témoin ? C'était qui, ce caméraman ?

25 R. [09:48:47] Il y avait M. Souleymane et M. Diarrassouba Idrissa aussi avait une
26 caméra.

27 Q. [09:48:54] D'accord.

28 Et Souleymane, c'est Souleymane Koné ; c'est ça ?

1 R. [09:49:01] Oui.

2 Q. [09:49:01] Et vous saviez que Souleymane était deuxième secrétaire de la CEI pour
3 observer le vote à Abobo-Samaké dans l'école Kennedy, lors du deuxième tour des
4 élections présidentielles ? Vous le saviez ?

5 R. [09:49:15] Je ne le savais pas.

6 Q. [09:49:17] D'accord.

7 Alors, est-ce que Souleymane vous a dit que, à la suite du premier tour des élections,
8 il avait créé une ONG du nom de « Cellule de réflexion pour la victoire d'ADO » —
9 C. R. V. A. D. O. — pour mobiliser des militants du RHDP à Abobo ?

10 R. [09:49:41] Là, je sais pas.

11 Q. [09:49:55] D'accord.

12 Alors, quand avez-vous contacté Souleymane pour qu'il vienne filmer la marche ?

13 R. [09:50:01] C'est un jeune que je connais comme caméraman. Quand on a nos
14 manifestations au quartier, on lui dit, et il vient filmer pour nous.

15 Q. [09:50:11] D'accord.

16 Est-ce que vous aviez informé Maïmouna Touré ou Virginie Touré ou Kadia
17 Camara (*phon.*), quelqu'un d'autre, de ce que vous aviez dit à Souleymane de venir
18 filmer ?

19 R. [09:50:24] Oui. M^{me} Touré était informée — M^{me} Touré Maïmouna.

20 Q. [09:50:40] D'accord. Merci.

21 Et est-ce que Souleymane vous avait informé qu'avant la marche, son numéro de
22 téléphone portable devait aussi être communiqué à Patrick Achi, afin que
23 Souleymane puisse remettre une copie du film de la marche et que ce film soit
24 diffusé sur la TCI ? Il vous l'avait raconté, ça ?

25 R. [09:51:02] Je ne me souviens plus.

26 Q. [09:51:06] D'accord.

27 Alors, est-ce qu'il vous a dit si Lassina Koné, conseiller médiatique d'Alassane
28 Ouattara, l'avait appelé afin de lui indiquer l'adresse e-mail sur laquelle envoyer le

1 film qu'il aurait fait de la marche ? Est-ce que, ça, vous vous en souvenez ?

2 R. [09:51:28] Je ne m'en souviens pas, Maître.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:51:33] Monsieur
4 MacDonald.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [09:51:41] Oui. D'un point de vue de la
6 procédure, cela pose problème, Monsieur le Président. Nous citons ici la déclaration
7 d'un témoin qui n'a pas déposé — et je puis vous le confirmer. Par conséquent, des
8 faits peuvent être présentés, mais ici, à moins que le témoin en question ne soit cité,
9 toutes les affirmations qui sont présentées au témoin d'aujourd'hui n'ont pas été
10 confirmées par des éléments de preuve. Le témoin n'a pas déposé, par conséquent,
11 nous pouvons tout à fait remettre en question certains faits, mais d'un point de vue
12 juridique, cela devra être étayé par la personne qui a tenu ces propos si le témoin ne
13 confirme pas ces faits.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:45] Madame Naouri.

15 M^{me} NAOURI : [09:52:46] Monsieur le Président, c'est la procédure que l'on fait
16 depuis le début dans cette affaire. Premièrement, c'est en effet une déclaration qui a
17 été prise par les enquêteurs...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [09:52:55] *Which... no...*

19 M^{me} NAOURI : [09:52:57] ... par les enquêteurs du Bureau du Procureur, justement
20 pour ne pas révéler l'identité de ce qu'il s'agissait d'un témoin. C'est pour ça que
21 nous lui avons présenté les faits, nous ne lui avons pas dit « Souleymane nous a dit
22 que... » puisque nous n'avions pas présenté le fait qu'il s'agissait d'un témoin,
23 comme on l'a toujours fait ici. Et, à la suite de vos décisions, on présente les faits
24 qu'on dispose selon les éléments de preuve qu'on dispose. Aujourd'hui, on dispose
25 d'une déclaration dans laquelle une personne aurait dit ça aux enquêteurs du
26 Bureau du Procureur, et on a confronté le témoin qui a très simplement dit : « Je ne
27 m'en souviens pas, je ne suis pas au courant. » Et donc, c'est très clair, le témoin
28 répond ce qu'il sait. Et on lui a demandé : « Est-ce que vous êtes au courant que telle

1 et telle chose seraient arrivées ? » Et le témoin dit simplement : « Je ne suis pas au
2 courant. » Et s'il avait été au courant, peut-être qu'il nous aurait donné des
3 précisions pour justement corroborer ou pas ce qu'il y a dans cette attestation prise
4 par les enquêteurs du Bureau du Procureur.

5 M. N'DRY : [09:53:50] Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:51] Oui, Maître
7 N'Dry.

8 M. N'DRY : [09:53:53] Monsieur le Président, nous souscrivons entièrement aux
9 observations faites par l'équipe de M. Laurent Gbagbo, mais surtout, nous voulons
10 faire cette observation que de tels propos soulevés par le Procureur, à mon sens,
11 devaient se faire en dehors du témoin. Si, Monsieur le Président, de tels propos
12 devaient se faire en dehors du témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:54:25] Je ne suis pas
14 d'accord avec votre dernière remarque. Je ne pense pas que cela ait quelque
15 influence que ce soit sur le témoin. Et c'est une question de procédure qui ne touche
16 pas au fond. Il est vrai que nous pouvons présenter des faits, mais on ne peut pas
17 citer ce qui a été dit. Uniquement des faits qui se trouvent dans d'autres déclarations
18 et, bien entendu, sans indiquer la source. Veuillez poursuivre.

19 M^{me} NAOURI : [09:54:56] Merci, Monsieur le Président.

20 Q. [09:54:58] Alors, Madame le témoin, c'est vous qui avez payé Souleymane pour
21 filmer, n'est-ce pas ?

22 R. [09:55:04] Oui, Maître.

23 Q. [09:55:06] D'accord.

24 Et est-ce que, le jour de la marche, vous avez vu où était Souleymane quand il
25 filmait ?

26 R. [09:55:20] Oui, il était au rond-point du Banco avec nous, il m'a même
27 interviewée.

28 Q. [09:55:26] D'accord.

1 Et vous nous avez dit hier, page 45, ligne... pardon, ligne 9, en parlant de
2 Souleymane : « Bon, c'est le lendemain. Le lendemain, Souleymane, le caméraman
3 que j'avais fait venir m'a remis les cassettes. J'ai regardé. »

4 Alors, ma question, c'est : est-ce que vous... donc vous... Pardon. Ma première
5 question, c'est : vous avez regardé les images que Souleymane vous a remises ce
6 jour-là, n'est-ce pas ?

7 R. [09:56:09] C'est après la marche qu'il m'a remis la cassette.

8 Q. [09:56:14] D'accord.

9 Et cette cassette, vous l'aviez remise aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

10 R. [09:56:19] Oui, Maître.

11 Q. [09:56:21] D'accord.

12 Alors, je voudrais qu'on regarde un petit extrait de cette cassette que vous avez
13 remise aux enquêteurs du Bureau du Procureur.

14 Alors, c'est la vidéo CIV-OTP-0032-0053, onglet numéro 11 de notre liste de
15 notification. Et je voudrais qu'on regarde, d'abord, de la minute 02:54 à la minute
16 03:04.

17 Et je vais demander à la greffière d'audience si nous pouvons avoir la main,
18 s'il-vous-plaît.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:57:04] Je vais vous donner la main dans
20 une minute, mais je souhaite m'assurer que cette vidéo soit bien publique, car dans
21 « métadatas », elle est confidentielle.

22 M^{me} NAOURI : [09:57:16] Alors, nous considérons que la vidéo peut être publique,
23 puisque le témoin a expliqué qu'elle a été montrée à la TCI.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:57:27] Oui, c'est en effet
25 le cas.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:57:31] Vous avez la main sur le canal
27 « Evidence 2 ».

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:57:35] J'ai vu que le

1 Bureau du Procureur opinait du chef, c'est pour cela que j'ai confirmé. Ce n'est pas
2 une décision unilatérale de ma part.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 Madame le témoin, est-ce que vous avez vu cet extrait vidéo ?

5 R. [09:58:16] Non.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:58:21] Il va falloir le
7 repasser, dans ce cas-là.

8 *(Diffusion d'une vidéo)*

9 M^{me} NAOURI : [09:58:52]

10 Q. [09:58:52] Alors, tout d'abord, Madame le témoin, c'est bien les images du film
11 que vous avez remis aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

12 R. [09:58:59] Oui, Maître.

13 Q. [09:59:00] Dans cet extrait, on voit, au début, des femmes qui courent, et ensuite,
14 là où on s'est arrêtés, des images où des femmes sont dans un autre endroit,
15 regroupées. Donc, est-ce que vous avez dit à Souleymane... est-ce que vous avez fait
16 une remarque à Souleymane sur le fait qu'il ait ajouté plusieurs images différentes
17 les unes après les autres ?

18 R. [09:59:26] Ça, c'était avant la marche. Les femmes, elles étaient un peu éparpillées.
19 Le rond-point du Banco est grand. C'était avant la marche, il y a des femmes qui
20 chantaient, qui dansaient, elles étaient... sinon, c'est pas des images qui sont ajoutées.

21 Q. [09:59:45] D'accord.

22 R. [09:59:46] C'était au lieu de rassemblement. Ça, c'était avant la marche.

23 Q. [09:59:47] D'accord.

24 Quand je dis « images ajoutées », je ne veux pas dire que ce sont des images qui sont
25 pas filmées le jour de la marche, ce que je veux dire, c'est des images qui sont pas
26 prises les unes à la suite des autres. Il a fait des arrêts, Souleymane, et puis ensuite, il
27 a tout mis sur une cassette ? Si vous savez pas, c'est pas grave.

28 R. [10:00:07] Je ne comprends pas.

1 Q. [10:00:09] C'est pas grave, on va passer à autre chose, Madame le témoin.

2 R. [10:00:10] O.K.

3 Q. [10:02:00] Je voudrais vous montrer...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:00:13] Veuillez à ne pas
5 vous couper la parole, je vous prie.

6 M^{me} NAOURI : [10:00:19]

7 Q. [10:00:19] Alors, je voudrais juste vous montrer un autre extrait, de 3 mn 35 à
8 4 mn 10 ; d'accord ?

9 (*Diffusion d'une vidéo, arrêt sur image*)

10 Q. [10:00:52] Alors, Madame, sur les images que l'on a juste devant nous, là, l'arrêt
11 sur image, est-ce que, ça, c'était le jour de la marche des femmes ?

12 R. [10:01:01] Oui, c'était le jour de la marche des femmes.

13 Q. [10:01:03] Mais, Madame le témoin, on voit sur les images, là où on s'est arrêtés,
14 qu'il y a... que les femmes ne marchent pas sur du goudron, elles marchent sur de la
15 terre battue. Est-ce que vous êtes sûre que ces images-là, c'est le jour de la marche
16 des femmes ?

17 R. [10:01:22] Là, ce que vous voyez, ça, c'est vers... c'est le rond-point du Banco. Il y a
18 le goudron qui est là, mais il y avait des voies aussi dans les ruelles qui ne sont pas
19 goudronnées aussi. Je vous ai dit qu'il y avait assez de femmes, les femmes, elles
20 étaient avant la marche, elles dansaient, *elles avaient des spatules de cuisine, des
21 écumoières, *les feuilles de... Ça, c'était avant la marche. C'était le jour de la
22 marche.

23 Q. [10:01:47] D'accord.

24 R. [10:01:49] C'était au rond-point du Banco, à ma gauche.

25 Q. [10:01:54] D'accord. Merci pour ces précisions, Madame le témoin.

26 Alors, Madame le témoin, vous nous avez parlé à l'instant, juste avant qu'on regarde
27 les images, du photographe du *Patriote* Mesmer, d'un journaliste de la TCI. Alors,
28 est-ce que c'est vous qui leur... les avez informés de la marche ?

1 R. [10:02:19] Je ne sais pas comment ils ont eu l'information.

2 Q. [10:02:28] D'accord.

3 Alors, quand vous êtes au rond-point, sur la voie goudronnée, et qu'il y a toutes les
4 femmes, qu'est-ce que... qu'est-ce que vous leur dites, quand vous avez le
5 mégaphone, par exemple ? Vous leur donnez quoi, comme message ?

6 R. [10:02:58] C'était le but de... c'était pour dire aux femmes (*inaudible*)... arrivait à la
7 mairie pour lire la motion et...

8 Q. [10:03:14] D'accord.

9 Alors, Madame le témoin, nous avons un document, CIV-OTP-0094-0121_R01. Alors,
10 il s'agit du... de votre procès-verbal d'audition devant la gendarmerie nationale à
11 Abidjan, plus précisément devant le capitaine de police Touré Lassina, en date du
12 14 octobre 2014. Et à la page 0207, vous dites — et je vais citer : « Entre 9 heures et
13 10 heures, je m'adressais à la foule pour expliquer l'itinéraire de la marche qui devait
14 partir au rond-point où elle allait... où elle rassemblait pour la mairie, où je devais
15 lire une motion lorsque j'ai entendu des femmes applaudir. »

16 Est-ce que c'est correct, Madame le témoin ? Est-ce que vous avez donné cette
17 attestation à la cellule spéciale d'enquête à Abidjan ?

18 R. [10:04:18] Y a une cellule spéciale d'enquête qui est venue, mais moi, je ne suis
19 jamais partie à la gendarmerie pour aller déposer.

20 Q. [10:04:28] D'accord.

21 Alors, est-ce que, à un moment donné, vous avez été auditionnée par le capitaine
22 Touré Lassina ?

23 R. [10:04:35] J'ai été auditionnée par plusieurs groupes. Non, je ne me souviens plus.

24 Q. [10:04:50] D'accord.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:51]

26 Q. [10:04:51] Oui, oui, oui, mais cette déclaration est bien ce qu'on vous a lu ? Est-ce
27 qu'on vous a... Est-ce que vous avez déjà dit cela à un représentant officiel ? C'est
28 bien vos propos ? C'est ça, la question.

1 R. [10:05:08] Oui, Maître. Oui, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:15] C'est ça qui
3 compte, pas qui pose la question.

4 Monsieur MacDonald.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [10:05:21] Non, c'est trop tard, mais le document
6 aurait pu être montré. Bon, mais le témoin a reconnu ses propos. Mais enfin, c'était
7 juste un point de procédure.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:35] De toute façon, ça
9 se voit à la vidéo, c'est là, sur l'écran.

10 Allez-y, Madame Naouri.

11 M^{me} NAOURI : [10:05:43] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [10:05:46] Madame le témoin, vous nous avez parlé, hier, du moment où vous
13 reprenez connaissance, à partir de la page 42 des transcrits d'hier et, moi, je voudrais
14 vous poser quelques questions de clarification sur ça, sur ce moment. Premièrement :
15 est-ce que c'est à ce moment-là que vous appelez des responsables du Golf ?

16 R. [10:06:44] À quel moment, Maître ?

17 Q. [10:06:46] Vous avez raison, je vais préciser : une fois que vous êtes évanouie et
18 que vous reprenez connaissance, vous dites que vous allez vous réfugier ; on est
19 d'accord ?

20 R. [10:06:58] Oui.

21 Q. [10:06:58] D'accord.

22 Une fois que vous êtes réfugiée, vous vous retrouvez avec Assouna... pardon,
23 Assoute Koné ; on est d'accord ?

24 R. [10:07:07] Oui.

25 Q. [10:07:08] Est-ce que c'est à ce moment-là, quand vous êtes avec Assoute Koné,
26 que vous appelez les responsables du Golf ?

27 R. [10:07:15] Quand il y a eu les tirs de coups... des tirs, je suis tombée une première
28 fois et une seconde fois. Quand je suis revenue à moi, les femmes criaient, comme je

1 l'ai dit, qu'ils ont tué les femmes, ils ont tué ; elles se lamentaient. Et je voulais partir
2 voir de quoi il s'agissait. Les gens m'ont dit que je ne pouvais pas partir, que c'était
3 très horrible là-bas. C'est là je suis allée à l'arrière-cour, que j'ai trouvé Assoute
4 (*phon.*) Koné et M^{me} Coulibaly Cécile, du PDCI. C'est en ce moment que nous avons
5 informé nos responsables. Au même moment, j'ai été appelé par M^{me} Touré
6 Maïmouna aussi.

7 Q. [10:07:57] D'accord.

8 Et, Madame le témoin, vous, personnellement, vous ne vous êtes pas rendue auprès
9 des corps des femmes, ce jour-là — des femmes mortes ?

10 R. [10:08:07] Non, je n'ai pas pu arriver là-bas.

11 Q. [10:08:09] D'accord.

12 Madame le témoin, est-ce que, dans les jours suivant la marche, vous avez collaboré
13 avec une association qui s'appelle l'APAFEMA, c'est-à-dire l'Association des parents
14 des femmes martyrs d'Abobo ?

15 R. [10:08:45] C'est après les événements je suis rentrée en contact avec les parents des
16 victimes.

17 Q. [10:09:08] D'accord.

18 Madame le témoin, est-ce que vous avez rendu visite, avec votre caméraman, à la
19 famille de Koné Moyamou ?

20 R. [10:09:16] Oui. Koné Moyamou et moi, nous habitons le même quartier.

21 Q. [10:09:22] D'accord.

22 Et vous nous avez dit hier, page 44, ligne... à partir de la ligne 17, à la question qu'on
23 vous...

24 Alors, je vais reprendre. On vous posait la question, ligne 13 : « Je vais répéter ma
25 question, Madame le témoin. Pour autant que vous le sachiez, est-ce que vous savez
26 si les membres des familles des sept victimes ont reçu une indemnisation, une
27 compensation ? »

28 Réponse — au début (inaudible)...Faire la connaissance de... leur rendre visite, ils

1 ont, au niveau de nos responsables qui étaient au Golf, envoyé quelqu'un me
2 remettre l'argent pour pouvoir leur donner. »

3 Alors, ma question, c'est : qui, du Golf, vous a envoyée auprès des victimes ?

4 R. [10:10:18] J'ai dit bien hier : c'est M. Yéo Kolotchoma qui m'a envoyé de l'argent
5 pour remettre à la famille, aux familles des parents des victimes.

6 Q. [10:10:29] D'accord.

7 Alors, on va passer au dernier thème, Madame le témoin, le comité de survie,
8 d'accord ? Alors, vous nous avez dit hier, page 54, ligne 24... La question, c'était :
9 « Pourriez-vous, tout d'abord, brièvement, nous expliquer comment le comité a été
10 mis sur pied ? »

11 Réponse : « C'était après les événements de février, 19 février. Nous avons mis un
12 comité en place. Ce comité était piloté avec (*inaudible*) départemental,
13 M. (*inaudible*). »

14 Ma question, c'est : par qui c'était piloté, ce comité ?

15 R. [10:11:24] Il y avait M. Yéo Kolotchoma, M. Dosso Mamadou, il y avait M. Sylla
16 Aboubakary et moi-même. On avait un médecin, aussi, du nom de docteur Keita. Je
17 ne me souviens pas... plus des autres membres.

18 Q. [10:11:45] D'accord.

19 Et vous dites aussi, page 62, ligne 23... La question, c'est : « Revenons maintenant à
20 votre activité dans le comité de survie d'Abobo. Est-ce que ce comité a fait part... »

21 Pardon. « Est-ce que ce comité, à part faire le recensement des victimes, avait aussi
22 d'autres activités ? Est-ce que le comité, par exemple, aidait d'une façon matérielle
23 les victimes également ? »

24 Réponse : « Oui, c'est le lieu de le dire. Le maire de la commune, étant au Golf, aidait
25 aussi sa population. »

26 Donc, ma question, c'est : est-ce que vous voulez dire ici que le maire, qui était au
27 Golf, aidait le comité de survie ?

28 R. [10:12:32] Oui, il nous aidait.

1 Q. [10:12:34] D'accord.

2 Alors, vous venez de dire... vous parlez de Sylla Aboubakary. Est-ce que vous
3 pouvez nous dire si vous connaissez ses qualifications ? C'était quoi, son travail ?
4 Est-ce qu'il travaillait à la mairie d'Abobo ? Est-ce qu'il avait un poste spécifique ?

5 R. [10:12:54] Je ne sais pas, Maître.

6 Q. [10:12:56] D'accord.

7 Alors, est-ce que vous savez que Sylla Aboubakary avait aussi sa propre ONG, son
8 association à lui ?

9 R. [10:13:07] Je sais qu'il a une ONG du nom de Jeruci.

10 Q. [10:13:19] Très bien.

11 Et vous vous souvenez ça veut dire quoi, Jeruci ?

12 R. [10:13:22] Je ne sais pas, Maître.

13 Q. [10:13:25] Alors, je voudrais vous... vous montrer un document. C'est le
14 CIV-OTP-0071-2195, onglet n° 68 sur notre liste de notification.

15 Ah, je me suis trompée dans le numéro puisque, en effet, nous allons vous montrer
16 une version expurgée de ce document, donc il y a quelques informations qui ont été
17 retirées. Et donc, c'est CIV-OTP-0071-2195. Voilà — c'est une version expurgée.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 M^{me} NAOURI : [10:14:15] Madame le... Madame la greffière d'audience, j'ai une
20 version papier, si c'est plus facile.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:14:33] Oui, merci, parce que nous n'avons
22 pas de version expurgée à disposition dans eCourt. Nous n'avons qu'une version
23 non expurgée.

24 M^{me} NAOURI : [10:14:40] Alors, on me dit dans l'oreillette que la version expurgée,
25 c'est...

26 Ah bon. Donc, oui, donc, vous entendez en même temps que moi. Ça a été
27 « redivulgué » en CIV-D15-004-2912 (*phon.*), page 2913. Mais pour aller plus vite, j'ai
28 une version papier qu'on peut remettre au témoin.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:15:26] Monsieur
3 MacDonald.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [10:15:28] On essaie de comprendre, parce que
5 quand l'objet, enfin, la page en tant que telle a été divulguée, elle n'était pas
6 expurgée. La Défense peut peut-être nous... éclairer notre lanterne : pourquoi y a-t-il
7 des expurgations maintenant pour montrer cela au témoin ? Nous ne comprenons
8 pas.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:15:55] Moi, je ne sais
10 pas.

11 C'est vous qui faites les expurgations ; c'est cela ?

12 M^{me} NAOURI : [10:16:01] Oui, nous avons supprimé pour justement protéger
13 l'identité du... de la personne à travers qui cette pièce a été versée au dossier,
14 puisque c'est quelqu'un qui... dont l'attestation a été « soumis » par le biais de la
15 règle 68-2-b — c'est une annexe à son attestation. Donc, il y a des éléments
16 identifiants de cette personne qui figurent aussi sur ce document, que nous avons
17 supprimés pour... puisque, pour l'instant, on ne sait pas si c'est un témoin protégé
18 ou pas, puisque c'est 68-2-b. Et donc, pour éviter de divulguer inutilement son
19 identité, nous avons expurgé ce qui permettrait de reconnaître le témoin qui nous a
20 fourni cette information.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [10:16:38] Madame, Messieurs les juges, je
22 comprends bien que ce sont des mesures de protection. Peut-être pouvons-nous
23 plutôt montrer ce document à huis clos partiel. Il y a, il est vrai (*phon.*), une initiale
24 qui ne devrait pas être communiquée au public, mais quand on pose des questions,
25 on ne sait même pas d'où vient le document, le témoin non plus. On peut poser des
26 questions sans pour autant expurger. Je crois qu'on va un peu loin.

27 Je... j'apprécie, en revanche, l'excès de prudence de mes collègues, je comprends
28 bien ce qu'ils font. Mais, voilà ce que je vous dis : d'après moi, l'original peut être

1 monté... montré au témoin, il n'y a pas de soucis, du moment que c'est fait
2 confidentiellement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:17:25] Mais le témoin
4 n'est pas un témoin protégé. Alors, là, vraiment, moi, je ne comprends plus. Où est le
5 problème ?

6 M. MacDONALD (interprétation) : [10:17:36] C'est parce qu'on fait référence... Pour
7 bien vous expliquer, il faudrait que le témoin ne comprenne pas ce je dis, pour ne
8 pas l'influencer. Une solution simple : ma contradictrice peut poser des questions, on
9 montre le document non expurgé mais, bien sûr, de façon confidentielle.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:17:58] Oui. Mais la
11 question à poser au témoin n'a rien à voir avec ce qui a été expurgé, alors où est le
12 souci ? Enfin, moi, je ne vois pas.

13 Donc, je pense que vous devriez y aller, je ne vois pas comment les expurgations
14 pourraient influencer quoi que ce soit pour le témoin. Ça porte sur autre chose, sinon
15 ce ne serait pas fort utile de l'expurger, de toute façon. Allez-y.

16 M^{me} NAOURI : [10:18:31]

17 Q. [10:18:31] Alors, est-ce que vous voyez le document, Madame le témoin ?

18 R. [10:18:34] Oui, Maître, je vois le document.

19 Q. [10:18:36] Très bien. Alors, est-ce que vous pouvez regarder le recto du
20 document ? Et est-ce que vous avez déjà vu cet exemple de carte de prise de
21 rendez-vous de la JERUCI ?

22 R. [10:19:06] Non, Maître.

23 Q. [10:19:07] D'accord.

24 Alors, est-ce que vous saviez que Sylla, dans le cadre de la JERUCI, donnait
25 rendez-vous à des victimes pour les auditionner ?

26 R. [10:19:24] Je ne sais pas, Maître.

27 Q. [10:19:27] D'accord.

28 Mais alors, est-ce que Sylla vous a remis des éléments, à vous, le comité de survie,

1 que lui avait récoltés par le biais de la JERUCI, par le biais de son association ?

2 R. [10:19:45] Maître, je ne sais pas s'il s'agit de la même personne, oui ou non. Tu
3 sais, chez nous, les noms... Sylla Aboubakary, je sais que moi, j'ai fait l'identification
4 des victimes et autres, que j'ai reversé à Sylla Aboubakary. Peut-être qu'il a une
5 ONG, bon. Le cachet que vous me montrez, c'est la première fois que je vois ce
6 cachet-là aussi.

7 Q. [10:20:16] D'accord. Très bien.

8 Et l'ordinateur avec lequel travaillait Sylla... Vous nous avez parlé hier, page 56,
9 ligne 16, vous dites... quand on vous demande où était l'information, vous dites :
10 « Non, vers M. Sylla Aboubakar, puisque lui, il avait un ordinateur. M. Sylla
11 Aboubakar... » — quelque chose — « ... remettait. »

12 Alors, ma question, c'est : cet ordinateur de Sylla, à qui appartenait-il ? Au comité de
13 survie ou à Sylla ?

14 R. [10:20:50] C'était à M. Sylla.

15 Q. [10:20:52] D'accord.

16 Alors, Madame le témoin, je voudrais qu'on revienne brièvement sur la liste de
17 victimes que vous avez donnée aux enquêteurs du Bureau du Procureur, et je
18 voudrais...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:21:09] Vous avez dit que
20 vous seriez, là, rapide, mais là, vous traînez.

21 M^{me} NAOURI : [10:21:14] Oui, oui, très bien. Oui, oui, Monsieur le Président, vous
22 avez raison, c'est le dernier point.

23 Q. [10:21:17] Alors, donc, le premier... la première page que je voudrais qu'on
24 regarde rapidement ensemble, c'est le CIV-OTP-0032-0054... 0023. Alors, je suppose
25 que ça va s'afficher sur l'écran, comme ça on peut regarder ensemble.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Madame la greffière, est-ce que vous avez besoin du ERN du document ? Non ?

28 Merci.

1 Alors, Madame le témoin, on va agrandir un petit peu pour que vous puissiez voir.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Voilà.

4 Alors, sur cette page, il y a un certain nombre de noms, par exemple, le quatrième
5 nom depuis le... Si on prend depuis le tout début, Kouadio Adjoua Charlotte. Est-ce
6 que vous pouvez nous dire d'où vient ce nom ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:23:15] Que voulez-vous
8 dire, « d'où vient ce nom ? » Vient de quoi ? De quoi ?

9 M^{me} NAOURI : [10:23:24] Alors, quelle est l'origine, quelle est l'origine de ce nom,
10 comme la représentante des victimes a posé la question, en donnant des exemples de
11 noms, en disant « d'où viennent ces noms ? » Quelle origine, à ces noms...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:23:31] Nord, sud, est,
13 ouest. O.K.

14 M^{me} NAOURI : [10:23:39] Voilà.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:23:39] Compris.

16 R. [10:23:41] Je me demande... je peux ? C'est un nom du centre de la Côte d'Ivoire.

17 M^{me} NAOURI : [10:23:47]

18 Q. [10:23:47] Quelle ethnie, Madame le témoin ?

19 R. [10:23:49] Baoulé.

20 Q. [10:23:51] D'accord.

21 Et si je prends, par exemple, Kouamé Affoué ?

22 R. [10:23:58] Baoulé aussi, du RHDP.

23 Q. [10:24:02] Est-ce que vous pouvez voir sur cette page un nom qui ne soit pas
24 baoulé ou akan ?

25 R. [10:24:12] C'est les noms akan qui sont là.

26 Q. [10:24:16] D'accord.

27 Dernière question, Madame le témoin : dans toute cette liste que vous avez remise
28 au Bureau du Procureur, il n'y a aucun récit de ce qui est arrivé aux victimes ; on est

1 d'accord ?

2 R. [10:24:32] Je ne comprends pas bien la question.

3 Q. [10:24:35] Alors, je vais reformuler. Vous voyez, il y a un gros carré noir, il y a des
4 éléments qui sont expurgés. Nous, on ne sait pas ce qu'il y a, là. Donc, moi, je veux
5 être sûre qu'il y a pas de récit de victimes sur ce document.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [10:24:51] Objection, objection, objection. Nous
7 avons déclaré, et c'est au dossier...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:24:56] Écoutez, laissez-la
9 terminer pour que la transcription soit correcte, ensuite, vous vous soulevez... vous
10 vous levez, je veux dire, vous faites votre objection. Il faut que le compte rendu soit
11 propre et bien consigné. Je ne sais pas où nous en sommes en ce qui concerne la
12 transcription. Est-ce que tout a été consigné ? Non, je ne sais pas ce qui est dans cette
13 zone expurgée.

14 M. MacDONALD : [10:25:30] Je veux juste confirmer que ce n'est pas le récit d'une
15 victime.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:25:35] Je vais demander
17 à M^{me} Naouri.

18 M^{me} NAOURI : [10:25:36] Merci, Monsieur le Président.

19 En effet, comme dans son attestation le témoin parle de déclarations de victimes,
20 nous... et qu'elle a remis... elle dit dans sa déclaration, à plusieurs reprises, qu'elle a
21 remis des éléments de preuve concernant les déclarations de victimes dont elle
22 parlerait, nous, on essaye de comprendre si c'est le seul document qui a été remis. Et,
23 clairement, là, il y a des grosses parties expurgées, informations concernant diverses
24 personnes, on ne sait pas ce que c'est.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:00] Monsieur
26 MacDonald.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [10:26:01] Nous avons dit, et c'est au compte
28 rendu, et c'est très clair, que ce qui a été expurgé qui ressemble, en effet,

1 visuellement, comme un grand nombre d'informations, c'est parce que sur chaque
2 ligne il y a des coordonnées, c'est-à-dire un numéro de téléphone mobile de victimes.
3 On le voit sur la version non expurgée.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:22] Oui, mais je pense
5 qu'en dessous, il n'y a pas de récit. Évidemment, il n'y a pas de récit.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [10:26:27] Il n'y a pas de récit.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:29] Il n'y a pas de
8 récit. Alors ?

9 M^{me} NAOURI : [10:26:32] D'accord. Dernière question, Monsieur le Président.

10 Q. [10:26:37] Madame le témoin...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:39] C'est la troisième
12 fois que c'est votre dernière réponse (*sic*).

13 M^{me} NAOURI : [10:26:45] Toute dernière, ma toute dernière question.

14 Q. [10:26:47] Madame le témoin, et vous n'aviez pas remis quelque élément que ce
15 soit, concernant les récits des victimes ?

16 R. [10:26:52] C'est cette liste-là que j'ai « remis », moi.

17 Q. [10:26:56] D'accord.

18 M^{me} NAOURI : [10:26:58] Merci, Madame le témoin.

19 M^e ALTIT : [10:27:01] Monsieur le Président, Madame, Monsieur, ceci conclut
20 l'interrogatoire du témoin pour le compte de la Défense de Laurent Gbagbo.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:12] Merci beaucoup.

22 Madame le témoin, je vais maintenant donner la parole à la Défense de M. Gbagbo
23 (*sic*) et donc de... et donc, la parole à M^e Knoops.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:27:28] Mais c'est M^e Zokou qui va faire... qui va
25 poser des questions au nom de notre équipe.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:36] Maître Zokou,
27 c'est à vous.

28 M^e ZOKOU : [10:27:37] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et

1 Messieurs de la Cour.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M^e ZOKOU : [10:27:51]

4 Q. [10:27:51] Bonjour, Madame le témoin.

5 R. [10:27:53] Bonjour, Maître.

6 Q. [10:27:56] Je suis Maître Zokou Séri, membre de l'équipe de défense de M. Charles
7 Blé Goudé. Je suis chargé, donc, comme cela a été dit, de vous poser quelques
8 questions.

9 Alors, Madame le témoin, vous avez parlé de la manifestation du 24, 25 mars 2004.

10 R. [10:28:25] Oui, Maître.

11 Q. [10:28:27] Et à propos de cette manifestation, je voulais savoir : quand est-ce que
12 le RHDP a-t-il été créé ?

13 R. [10:28:52] Je ne me souviens pas de la date de création.

14 Q. [10:28:56] Dans votre déclaration faite hier, et je fais référence au *transcript* en
15 temps réel du 4 du 12, page 11, lignes 8 à 9, vous avez dit : « C'était une marche qui
16 était organisée en RHDP. C'était le rassemblement des Houphouétistes. »

17 R. [10:29:28] Oui, Maître.

18 Q. [10:29:30] Et pourtant, lorsqu'on regarde, on sait que le RHDP a été créé le
19 18 mai 2005. Comment pouvez-vous affirmer que c'est le RHDP qui a organisé la
20 manifestation le 24 et le 25 mars 2004 ?

21 R. [10:29:49] C'était une marche du RHDP. Il y avait les alliances, même, bien vrai
22 que ce n'était pas officiel, mais il y avait les alliances. C'était une marche qui était
23 organisée en RHDP.

24 Q. [10:30:09] C'était une marche, donc, qui était organisée en alliance, mais par le
25 RHDP, si je comprends.

26 R. [10:30:17] C'était par le RHDP, Maître.

27 Q. [10:30:19] D'accord.

28 Et cette marche, vous souvenez-vous de ce que, à la veille de ladite marche, les

1 autorités ont interdit celle-ci en raison de risques graves et concordants sur la
2 sécurité publique ? Vous vous souvenez de cette interdiction, Madame ?

3 R. [10:30:58] Je ne me souviens pas de cela, Maître.

4 Q. [10:31:02] Vous ne vous souvenez pas du ministre de l'intérieur qui était venu à la
5 télé et qui avait donné un certain nombre d'éléments qui incitaient le gouvernement,
6 pour la quiétude publique, à arrêter la marche, à ne pas la faire ?

7 R. [10:31:15] Je vous ai bien dit, Maître, hier, ici, que moi, je ne regardais pas la
8 télévision, la RTI.

9 Q. [10:31:26] D'accord.

10 À la faveur de ces événements, vous avez dit également, hier, que des Mi-24 ont
11 bombardés des militants. Et je peux vous citer avec plus de précision, notamment à
12 la page 8, lignes 14 à 16. Vous dites dans un premier temps : « Comme je vous l'ai
13 dit, ils ont bombardé le quartier, la commune d'Anyama et le quartier Anonkoua. »

14 Et plus loin, page 85, lignes 2 à 10, lorsque mon confrère vous demande, à propos
15 des Mi-24 : « Est-ce que vous en avez vu, personnellement, ce matin-là ? », vous
16 répondez : « Oui, quand un avion survole, vous voyez. Ils ont bombardé les gens
17 d'Anonkoua-Kouté, nos militants qui venaient d'Anonkoua-Kouté, et ceux
18 d'Anyama. »

19 Ma question est la suivante, Madame : sachant que...

20 Ou du moins, je voulais d'abord savoir : quand vous voyez ces avions, où est-ce que
21 vous vous trouvez ?

22 R. [10:32:58] J'étais au quartier.

23 Q. [10:33:01] Plus précisément ?

24 R. [10:37:22] Au Clouetcha.

25 Q. [10:33:09] Clouetcha. Et sachant qu'Anyama et Clouetcha sont respectivement
26 situés... ou, du moins, que Clouetcha est situé à plus de 10 kilomètres,
27 voire 11 kilomètres d'Anyama, tandis qu'Anonkoua-Kouté est situé à au moins
28 six kilomètres de là où vous êtes, vous êtes en mesure d'affirmer devant cette

1 Chambre que vous avez vu des Mi-24 bombarder des militants ?

2 R. [10:33:40] Maître, je vous ai bien dit que j'ai vu les avions survoler, mais j'ai vu des
3 blessés qui avaient été bombardés par le Mi-24, notamment le jeune Youssouf
4 Konaté d'Anyama qui avait perdu toutes ses jambes. Au moment du
5 bombardement, je n'ai pas vu, mais j'ai vu des victimes qui ont été bombardées par
6 le Mi-24.

7 Q. [10:34:19] Je vous remercie.

8 Je voudrais en venir maintenant à la marche du 16 décembre 2010. Et pour ce faire, je
9 voudrais appeler une pièce. Je voudrais appeler, donc, la pièce
10 CIV-OTP-0061-063 (*phon.*), qu'on peut trouver sur le numéro 72 de la liste. Et donc,
11 nous devons visionner logiquement de 00:21:10 à 00:25:06. Et quant au *transcript*, il
12 peut être trouvé au CIV-D25-0056-001 (*phon.*).

13 Est-ce que nous pouvons avoir la main, s'il vous plaît ?

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:35:56] La Défense à la main sur le canal
15 « *Evidence 2* ». Il s'agit d'une vidéo publique.

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 [*Transcription de la vidéo non disponible au format Word, à insérer ultérieurement*]

18 M^e ZOKOU : [10:40:54]

19 Q. [10:40:54] Alors, Madame le témoin, avant de vous poser une question, je voulais
20 vous rappeler une déclaration, à la page 21, donc, du *transcript* d'hier, lignes 12 à 18.

21 Il s'agissait de savoir si les manifestants... comment se rendaient-ils aux
22 manifestations, et vous répondez : « Quand nous sortons, nous n'étions pas armés.
23 Les manifestants, nous n'étions pas armés. Quand tu vas revendiquer quelque chose,
24 tu n'es pas armé. On partait revendiquer quelque chose, on n'était pas armés. »

25 Est-ce que vous maintenez toujours que vos manifestants n'étaient pas armés,
26 notamment le 16 ?

27 R. [10:41:43] Ils n'étaient pas armés.

28 Q. [10:41:48] D'accord.

1 Et vous n'avez pas appris, notamment en tant que conseillère municipale, qu'à
2 Abobo des policiers ont été calcinés dans leur immeuble avec des membres de leur
3 famille, le même jour ?

4 R. [10:42:18] Je n'ai pas appris cela, Maître.

5 Q. [10:42:22] Je voudrais savoir, Madame : vous étiez en Côte d'Ivoire durant toute la
6 crise, je veux dire de 2002 jusqu'à la fin de la crise postélectorale ?

7 R. [10:42:38] Oui, j'y étais. Je suis pas sortie.

8 Q. [10:42:41] D'accord.

9 Et durant toute cette période, Madame, avez-vous eu connaissance de crimes, de
10 victimes, de massacres, notamment les danseuses d'Adjanou, à Bouaké ? Vous
11 pouvez répondre ? Sinon, je vais continuer.

12 R. [10:43:13] Non, Maître.

13 Q. [10:43:14] Les gendarmes désarmés de Bouaké — 87 gendarmes —, vous n'en
14 avez jamais entendu parler ?

15 R. [10:43:22] Non, Maître.

16 Q. [10:43:23] Le massacre de Petit Duékoué et Guitrozon, vous n'en avez jamais
17 entendu parler ?

18 R. [10:43:34] Non, Maître.

19 Q. [10:43:35] Je voudrais appeler une vidéo, s'il vous plaît.

20 M^e ZOKOU : [10:43:44] C'est la *CIV-D15-001-3931 (*phon.*), c'est « la » numéro 58 sur
21 la liste, et le *transcript* y afférent est : CIV-D15-004-1467 (*phon.*). C'est « la »
22 numéro 1... 61 sur la liste, s'il vous plaît. Et le *time code* sera 00:09 à 00:27.

23 Nous demandons la main comme tout à l'heure, s'il vous plaît.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:44:25] La Défense a la main sur le canal
25 « Evidence 2 ». Il s'agit d'une vidéo qui peut être montrée au public, bien entendu.

26 (*Diffusion d'une vidéo*)

27 [*Transcription de la vidéo non disponible au format Word, à insérer ultérieurement*]

28 M^e ZOKOU : [10:45:41]

1 Q. [10:45:41] Madame le témoin, est-ce que vous avez déjà vu cet élément quelque
2 part ?

3 R. [10:45:45] Non, Maître.

4 Q. [10:45:47] Ça, c'est pas la RTI.

5 R. [10:45:50] J'ai dit non, Maître.

6 Q. [10:45:52] Est-ce à dire que vous n'avez jamais entendu parler du massacre de
7 Duékoué où 800 personnes, au moins, ont été massacrées par les FRCI dans leur
8 descente sur Abidjan ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:46:13] Monsieur
10 MacDonald.

11 M. MacDONALD (interprétation) : [10:46:14] Il serait préférable que notre
12 contradicteur fournisse des dates également pour chaque incident auquel il fait
13 référence...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:46:24] Oui.

15 M. MacDONALD (interprétation) : [10:46:25] ... parce que certains ont été
16 mentionnés déjà en 2004. C'est pour mieux situer dans le temps.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:46:32] Très bien, très
18 bien.

19 Maître Zokou, vous pouvez poursuivre.

20 M^e ZOKOU : [10:46:39]

21 Q. [10:46:39] Le massacre de Duékoué, donc qu'on a situé entre le 27, 28 mars 2011,
22 vous n'avez jamais entendu parler de ce massacre ?

23 R. [10:46:54] Non.

24 Q. [10:46:55] D'accord.

25 Donc, vous ne savez pas s'il y a eu des poursuites ou des suites judiciaires réservées
26 par les nouvelles autorités à... à cet événement, non ?

27 R. [10:47:12] Je ne m'en souviens pas.

28 Q. [10:47:14] D'accord.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [10:47:17] *Your Honours*.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:19] Monsieur
3 MacDonald.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [10:47:20] Nous utilisons le fait que ce témoin est
5 membre d'un parti politique pour essayer de politiser et de critiquer les actions du
6 gouvernement actuel pour des crimes qui auraient pu être commis par le passé. Et
7 cela est reflété dans le ton des questions posées par la Défense. Par conséquent, je
8 vous demanderais...

9 M^e ZOKOU : [10:47:54] Monsieur le Président...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:55] Non, s'il vous
11 plaît, Maître Zokou, un instant. Veuillez laisser le Procureur terminer.

12 J'ai très bien compris vos propos. Je ne suis pas d'accord avec vous, Monsieur le
13 Procureur. Je ne suis pas là pour interpréter le ton des questions posées.

14 Maître Zokou, posez des questions directes pour obtenir vos réponses. Et, bien
15 entendu, nous parlons là d'un témoin qui a joué un rôle dans sa communauté, bien
16 entendu. Veuillez continuer, Maître Zokou, en restant tout à fait poli vis-à-vis du
17 témoin, je vous prie.

18 M^e ZOKOU : [10:48:32] Je vous remercie, Monsieur le Président. Vous me dispensez
19 donc du droit de répondre à M. le Procureur.

20 Q. [10:48:50] Alors, Madame...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:48:56] Je vous exempt de
22 ce devoir, en effet, et je vous interdis même de répondre au Procureur.

23 M^e ZOKOU : [10:49:05]

24 Q. [10:49:05] Madame le témoin, je vais... je vais... je vais parler, mais il faudra qu'on
25 soit prudents et qu'on ne dise pas juste le nom, de l'engagement de votre fils, celui
26 qui s'est engagé. À quel... Qu'est-ce qu'il faisait avant ? Il n'avait pas d'occupation
27 au moment des événements ?

28 R. [10:49:46] Il venait juste d'obtenir son BT en ouvrage métallique.

1 Q. [10:49:57] Et du moment où il s'est engagé, vous aviez des contacts avec lui, des
2 nouvelles de lui ?

3 R. [10:50:08] Monsieur le Président, je souhaite ne pas parler de mon fils, s'il vous
4 plaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:18] Je dirais
6 également que... qu'il est préférable de ne pas parler de son fils. Veuillez poser des
7 questions sur les faits. Contentez-vous des faits. Continuez.

8 M. N'DRY : [10:50:44] Monsieur le Président... Monsieur le Président, s'il vous plaît.
9 Monsieur le Président...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:46] Maître N'Dry.

11 M. N'DRY : [10:50:48] Monsieur le Président, s'il vous plaît, est-ce qu'on pourrait
12 faire sortir le témoin, s'il vous plaît ? C'est très important. Est-ce qu'on pourrait faire
13 sortir le témoin ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:51:02] Madame le
15 Procureur.

16 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:51:04] Je propose de passer à huis clos
17 partiel, tout simplement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:51:08] Madame le
19 témoin...

20 Enfin, pourrions-nous faire sortir le témoin de la salle d'audience, Madame
21 l'huissière d'audience, je vous prie ?

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 Maître N'Dry.

24 M. N'DRY : [10:51:47] Monsieur le Président, nous allons, c'est sûr, nous en remettre
25 à la décision que vous allez prendre, parce que vous êtes... vous avez l'imperium.
26 Nous n'allons pas faire autrement, mais il faudrait que vous sachiez ce que nous
27 pensons de la décision qui vient d'être prise.

28 Monsieur le Président, il ne revient pas à un témoin de choisir les thèmes qu'il

1 voudrait qu'on aborde ou les thèmes qu'il ne souhaite pas aborder devant votre
2 juridiction — ça, franchement, je tenais à le dire —, mais bien plus, lorsque les
3 questions que nous voulons aborder sont essentielles pour ce dossier.

4 Monsieur le Président, qu'on passe soit à huis clos, je suis tout à fait d'accord avec
5 vous, mais on ne peut pas interdire à la Défense de « ne pas » poser certaines
6 questions sur la base...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:52:59] Excusez-moi.
8 J'entends bien que vous voulez suggérer qu'on vous a interdit de poser certaines
9 questions ? Est-ce que c'est ce que vous laissez entendre, que l'on vous aurait interdit
10 de poser certaines questions ?

11 M. N'DRY : [10:53:17] Monsieur le Président, ou bien peut-être ai-je mal compris.
12 Lorsque le témoin était donc en train de dire qu'elle ne souhaite pas qu'on parle de
13 son fils, et la réaction...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:53:29] En public — en
15 public.

16 M. N'DRY : [10:53:32] O.K. O.K. O.K. O.K. Il n'y a pas de problème.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:53:34] C'est ce qu'elle a
18 dit.

19 M^e ZOKOU (interprétation) : [10:53:35] Donc, nous allons passer à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:53:43] Veuillez faire
21 entrer de nouveau le témoin.

22 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

23 Je pense que nous pouvons également suspendre l'audience maintenant pour la
24 pause.

25 Allez-y. Pardon ? Parlez.

26 M^e ZOKOU (interprétation) : [10:54:48] C'était ma dernière question.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:54:51] Ah bon ! Je
28 croyais que vous souhaitiez aborder un autre sujet.

1 Donc, nous allons passer à huis clos partiel pour aborder ce sujet.

2 M^e ZOKOU : [10:54:59] Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 55)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée) (Passage en audience publique à 10 h 58)
16 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:58:13] Nous sommes en audience
17 publique... publique, et la vidéo sera également diffusée au public.
18 M^e ZOKOU : [10:58:29] Tout à fait.
19 Donc, la vidéo a pour référence CIV-OTP-0061-0558. Elle figure à la liste 70 — 70 —,
20 donc, de notre liste. Et c'est le *transcript* CIV-D25-0046-0136. Et le *time code*,
21 c'est 00:09:54 à 00:12:23, s'il vous plaît.
22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:59:12] Vous avez la main sur le canal
23 « *Evidence 2* ».
24 (*Diffusion d'une vidéo*)
25 [*Transcription de la vidéo n° CIV-OTP-0061-0558 non disponible, à insérer ultérieurement*]
26 (*Passage en audience à huis clos*)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*L'audience est suspendue à 11 h 02*)

5 (*L'audience est reprise en public à 11 h 32*)

6 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:56] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:33:20] Eh bien, bonjour
10 à tous. Je vois que les choses se sont calmées. M. Blé Goudé va bien. Nous pouvons
11 donc poursuivre.

12 Madame le témoin, vous allez bien ? Ça va ?

13 LE TÉMOIN : [11:33:45] Oui, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:33:48] Bien. Je vais donc
15 rendre la parole à M^e Zokou.

16 M^e ZOKOU : [11:33:58] Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Q. [11:34:00] Madame le témoin, nous n'en avons plus pour longtemps.

18 La vidéo que nous avons vue tout à l'heure, selon un peu nos principes ici, je vous
19 demande : est-ce que vous l'avez déjà vue, soit par... à la télé ou sur les réseaux
20 sociaux ? Vous l'avez déjà vue ?

21 R. [11:34:23] J'ai entendu, mais je ne l'ai pas vue à la télévision.

22 Q. [11:34:27] D'accord.

23 Et donc, vous avez donc... vous auriez... vous avez entendu, donc, qu'il y a eu un
24 massacre de population à Anonkoua-Kouté ; c'est ça ?

25 R. [11:34:43] Je sais que le village a été attaqué, mais par qui, je ne sais pas.

26 Q. [11:34:52] D'accord. Alors, on est d'accord qu'Anonkoua-Kouté est à Abobo ?

27 R. [11:34:58] Oui.

28 Q. [11:34:59] Et vous avez fait état, précédemment, du recensement des victimes à

1 travers votre association et diverses autres associations. Est-ce que les victimes
2 supposées ou, en tout cas, les victimes d'Anonkoua-Kouté, ont pu faire enregistrer
3 leurs demandes soit auprès de vous-même ou auprès d'autres associations, auprès
4 de la mairie ?

5 R. [11:35:30] Je ne sais pas, Maître. Je ne me souviens plus.

6 M^e ZOKOU : [11:35:38] Je vous remercie, Madame le témoin. J'en ai terminé. Je vous
7 souhaite bon retour dans notre chère Côte d'Ivoire.

8 LE TÉMOIN : [11:35:49] Merci beaucoup, Maître.

9 M^e ZOKOU : [11:35:52] Monsieur le Président, Madame et Monsieur de la Cour, j'en
10 ai fini.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:58] Merci beaucoup.

12 Je vais maintenant demander au Bureau du Procureur s'ils ont des questions
13 supplémentaires. Bon, c'est un peu jargonneux.

14 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:36:15] Pas de questions
15 supplémentaires.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:36:20] Madame le
17 témoin, j'ai le plaisir de vous dire que votre témoignage est terminé. Merci d'être
18 venue ici, au siège de la Cour pénale internationale, pour répondre aux questions qui
19 vous ont été posées par les parties et les participants. Je vous souhaite un bon retour
20 chez vous, dans votre pays, au sein de votre famille et une bonne reprise de vos
21 activités.

22 Merci beaucoup. Vous pouvez sortir.

23 LE TÉMOIN : [11:36:48] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:36:55] L'huissière va
25 vous escorter hors du prétoire. Donc, vous allez être escortée hors du prétoire. Merci
26 beaucoup. Et je remercie aussi l'assistante psychologique.

27 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

28 Je donne maintenant la parole, comme je l'ai dit ce matin, à M^e Altit, puisque M^e Altit

1 nous avait demandé l'autorisation de s'adresser à la Cour.

2 M^e ALTIT : [11:37:26] Merci, Monsieur le Président.

3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, c'est le professeur Jacobs qui s'adressera
4 à votre Chambre au nom de l'équipe de défense de Laurent Gbagbo.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:37:43] Maître Jacobs,
6 vous avez la parole.

7 M. JACOBS : [11:37:46] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

8 Alors, ce matin, la Défense de Laurent Gbagbo souhaiterait porter, brièvement, deux
9 éléments à votre attention en matière des... en ce qui concerne des divulgations
10 récentes du Bureau du Procureur.

11 La première chose, c'est que le Procureur a envoyé, le 1^{er} décembre, aux équipes de
12 défense, c'est-à-dire à peine quelques jours avant la venue de P-0410, des copies de
13 courtoisie de photographies qui auraient été obtenue de P-0410 la veille, soit le
14 30 novembre. Il y en a 18. Seize d'entre elles sont des photos en couleur que l'on voit
15 reproduites, mais en moins bonne qualité, dans les rapports qu'on va discuter
16 demain, et deux d'entre elles ne figurent pas dans les rapports, mais concernent des
17 personnes qui ont été examinées. C'est 18 photographies nous ont été formellement
18 divulguées hier.

19 Le Procureur n'explique pas pourquoi il n'a pas obtenu ces photographies de la part
20 de son témoin plus tôt. Puisqu'à l'évidence, les photos reproduites dans les rapports
21 sont d'assez mauvaise qualité, le Procureur aurait pu s'enquérir beaucoup plus tôt
22 auprès de son témoin, pour savoir s'il existait des originaux, qui... donc qu'il pouvait
23 obtenir, surtout que les rapports médicaux datent d'il y a plus de quatre ans. On
24 aurait pu s'attendre aussi à ce que le témoin les donne au Bureau du Procureur de
25 lui-même.

26 Donc, sur le principe, il nous semble aujourd'hui trop tard pour que le Procureur le
27 fasse admettre au dossier de l'affaire comme élément à charge. Néanmoins, dans la
28 mesure où ces photographies sont directement liées aux rapports médicaux que l'on

1 va discuter demain, et sont pour la grande majorité déjà dans les rapports, mais en
2 moins bonne qualité, de manière exceptionnelle, la Défense ne s'oppose pas à ce
3 qu'elles soient utilisées avec P-0410 et soumises au dossier par le biais de ce témoin.
4 Ça, c'était le premier point.

5 Le second point, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, est que le
6 Procureur a divulgué à la Défense, aussi le 1^{er} décembre 2017, un rapport rédigé par
7 l'un de ses enquêteurs qui porte sur la chaîne de possession d'un certain nombre de
8 documents médicaux qui datent d'octobre 2013 et qui sont discutés dans les rapports
9 médicaux. Je donne pour le dossier le numéro ERN de ce rapport :
10 CIV-OTP-0102-0442.

11 Quelques points. Cette divulgation tardive est problématique à plusieurs égards.
12 Premièrement, le rapport de l'enquêteur, qui porte sur des actes d'enquêtes menées
13 en 2013, est daté du 1^{er} décembre 2017, sans qu'aucune explication soit donnée pour
14 un tel écart de temps.

15 Deuxièmement, le rapport donne les informations sur la chaîne de possession de ces
16 documents qui n'étaient pas connues de la Défense et qui lui auraient été utiles de
17 connaître bien plus tôt. Par exemple, ce rapport explique le rôle exact d'Éric Baccard
18 dans la chaîne de possession de ces documents, ce qui nous aurait permis de
19 l'interroger sur ce point lorsqu'il a été entendu, ce que nous n'avons donc pas pu
20 faire. Surtout, les informations communiquées sont en contradiction avec les chaînes
21 de possession de ces documents qui apparaissent sur Ringtail. Le rapport dit que ces
22 documents ont été directement récupérés par un membre du Bureau du Procureur à
23 l'hôpital, alors que, sur Ringtail, le Procureur a indiqué que ce sont les témoins
24 eux-mêmes qui ont donné ces documents médicaux au Bureau du Procureur. Avec
25 cette information, la Défense aurait pu utilement interroger les témoins sur ce point.
26 Il est évidemment trop tard maintenant.

27 Donc, la Défense de Laurent Gbagbo invite la Chambre à, premièrement, constater
28 que le Procureur n'a pas divulgué à la Défense des informations importantes en

1 temps utile, c'est-à-dire avant la venue de ses témoins et, deuxièmement, rappeler le
2 Procureur à son obligation de divulguer à la Défense toutes les informations dont il
3 dispose encore et qui pourraient être utiles à la préparation de sa défense, ce qui, à
4 l'évidence, n'a toujours pas été fait, malgré les assurances données par le Procureur
5 en ce sens à de nombreuses reprises.

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:42:59] Alors, merci.

8 Je donne maintenant la parole à l'autre équipe de la Défense. Maître Knoops.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:43:08] Je vous remercie, Monsieur le Président. Eh
10 bien, nous sommes parfaitement d'accord avec les observations faites par l'équipe
11 Gbagbo. Nous... les soutenons, d'ailleurs.

12 Le rapport nous a été communiqué le 1^{er} décembre, en ce qui concerne, en tout cas, la
13 chaîne de possession. Et nous tenons à dire que nous nous réservons le droit de
14 rappeler M. Baccard suite à ce rapport d'enquête qui semble montrer la collecte des
15 éléments de preuve sous un autre angle.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:43:54] Écoutez, la
17 Défense peut toujours rappeler des témoins qui ont déjà été interrogés, après tout,
18 c'est leur stratégie.

19 Les représentants des victimes, s'il vous plaît ?

20 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:44:05] Pas d'observation à faire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:44:08] Et Monsieur
22 MacDonald, qu'avez-vous à dire ?

23 M. MacDONALD (interprétation) : [11:44:13] Je vous remercie.

24 Voici les documents en question : il s'agit de radiographies et de comptes rendus qui
25 ont en effet été communiqués — enfin, ça, c'est la copie couleur des radiographies —
26 le 1^{er} décembre de cette année. Copie de courtoisie, je tiens à le dire, et en format
27 Ringtail, donc officiel, le 4 décembre.

28 Un enquêteur a rédigé un rapport, rapport qui a aussi été divulgué à la Défense dans

1 le cadre de la même chaîne de possession des documents dont je viens de parler.
2 Alors, l'Accusation a décidé de se pencher sur ce sujet, parce qu'elle a été alertée par
3 les métadonnées.

4 Si vous me donnez juste une petite seconde...

5 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

6 Je veux m'assurer de ne pas me tromper. Une petite seconde, s'il vous plaît.

7 Ma consœur va vous donner les détails, enfin, va vous parler des faits, et je
8 reprendrai la parole pour ce qui est des commentaires concernant l'impact que cela
9 pourrait avoir sur la préparation de la Défense, parce que nous allons avancer nos
10 arguments qui sont que, d'après nous, il n'y aura aucun impact.

11 M^{me} PACK (interprétation) : [11:46:30] Merci. Donc pour essayer d'éclaircir les
12 choses, je vais vous parler, donc, des éléments qui ont été divulgués tard la semaine
13 dernière.

14 Comme mon éminente contradictrice l'a dit, il s'agissait d'abord de radiographies en
15 couleurs, donc qui sont dans le rapport de l'expert, et si je me souviens bien, il y en
16 avait, de toute façon, qui ne sont même pas incluses dans le rapport. Mais donc,
17 nous confirmons qu'il s'agit bien de copies couleur de ces radiographies, et puis le
18 rapport de l'enquêteur portant sur la chaîne de possession des dossiers médicaux
19 récupérés à Abidjan et ensuite ramenés ici, à La Haye.

20 Donc, là, vous savez exactement de quoi il s'agit, en tout cas, en ce qui concerne les
21 documents eux-mêmes. Et maintenant, Monsieur MacDonald va vous parler des
22 répercussions de tout cela.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [11:47:34] Vous avez entendu Madame Pack,
24 voici ce qui s'est passé : des victimes alléguées ont été rencontrées par le
25 témoin 0410 à Abidjan aux fins d'examen médical. Donc, on a radiographié ces
26 personnes à Abidjan, et les radios ont ensuite été données à l'Accusation, à
27 l'enquêteur qui a rédigé le rapport, qui a transmis les radiographies à la section
28 forensique du Bureau du Procureur gérée et dirigée, surtout, par M. Baccard, le

1 docteur Baccard. Ensuite, cette unité a envoyé ces radiographies aux experts... à
2 l'expert (*se reprend l'interprète*), qui l'a inclus dans son rapport. Et les documents sont
3 revenus sur CD-Rom, ont été archivés, enfin, enregistrés, et ont été, donc, archivés
4 dans la base de données du Bureau du Procureur.

5 Alors, pourquoi est-ce que nous avons décidé de nous pencher là-dessus ? Lorsque
6 le témoin 0404 a été interrogé — c'était la semaine dernière, je crois —, on a évoqué
7 le problème des métadonnées, parce qu'on a dit au témoin : « Vous avez reçu des
8 radiographies et vous les avez données au Bureau. » Malheureusement, tout ceci
9 s'est dit à huis clos partiel — on vient de me le rappeler —, ainsi que les résultats des
10 prises de sang, et cetera, et cetera. Je vais donc ne pas en dire plus sur ce sujet.

11 Mais donc, en ce qui concerne les métadonnées, l'enquêteur a dit que le document
12 vient du témoin. *Mais, évidemment, c'était l'hôpital où les radiographies ont été
13 faites et, ensuite, cela a été remis au bureau à cet enquêteur et transmis à la section
14 des analyses scientifiques et techniques. Donc, vous voyez quelle est la chaîne de
15 possession.

16 Désolé, on est un peu en retard, mais on a remarqué, donc, qu'il se passait quelque
17 chose dans les métadonnées quand on a posé des questions à 0404 sur ce point-là.
18 On voulait bien clarifier les choses. Oui, à Abidjan, on a fait des radiographies et des
19 prises de sang à l'hôpital, à l'hôpital Pisam, si je ne m'abuse, et c'est ensuite le
20 Bureau du Procureur qui a envoyé de façon interne les résultats des prises de sang et
21 des radios au Bureau du Procureur, et ensuite qui ont envoyé cela en interne à
22 l'expert.

23 Donc, vous voyez, on s'est rendu compte qu'on avait des copies lorsqu'on a eu les
24 questions sur ce point, et on a décidé « Tant qu'à faire, autant les donner à la
25 Défense ». Sur les radiographies, il y a les noms des témoins, les dates, donc c'est
26 quand même évident que ce document est d'une source fiable et d'une provenance
27 connue.

28 Il s'agit de photocopies, photocopies des radiographies. Je voulais être bien clair.

1 Mais ce qui est vraiment important, c'est la chaîne de possession. Bon, le docteur
2 Bonbled, pour faire son rapport, a dû avoir accès à ces documents, c'est évident. À
3 notre connaissance, tout a été divulgué et, demain, lorsque nous interrogerons ce
4 témoin, nous voudrions juste qu'il reconnaisse son rapport, et le rapport sera
5 présenté à la Chambre et peut-être admis. On avait prévu trois heures ; ça va être
6 beaucoup plus rapide parce que le rapport, il n'y a qu'à le lire, et il est éloquent.

7 Donc, il est vrai que, lorsque Monsieur Baccard a témoigné, la Défense n'avait pas
8 ces informations, sachant que... ces informations selon lesquelles les documents
9 étaient passés par la section forensique du Bureau du Procureur. Mais c'est tout ce
10 qui s'est passé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:42] Merci. Nous
12 allons nous pencher là-dessus.

13 Pendant que vous parliez, d'ailleurs, la... l'écriture du Bureau du Procureur est
14 arrivée disant qu'en novembre, le Bureau du Procureur ne divulguerait plus rien.
15 Alors, c'est bizarre, c'est jamais fini, c'est ça ?

16 M. MacDONALD (interprétation) : [11:53:04] Mais nous détaillons toujours nos
17 e-mails. Il s'agit souvent de transcriptions, de transcriptions de vidéo que nous
18 divulguons au fil de l'eau, nous l'avons déjà dit, nous vous avons prévenu et, très
19 souvent, il s'agit de versions moins expurgées, d'éléments qui ont déjà été divulgués,
20 enfin tout est détaillé sur la liste.

21 Ce rapport a été rédigé le 1^{er} décembre pour répondre à ce problème dont on venait
22 de se rendre compte. On venait juste de s'en rendre compte la semaine dernière dans
23 ce contexte. Après tout, ça peut arriver. L'Accusation n'essaie pas de dissimuler quoi
24 que ce soit. Si on voulait dissimuler quelque chose, on ne le divulguerait pas. Ça me
25 paraît être une lapalissade. Donc, tout ce qu'on doit donner, on le donne.

26 Je tiens à garantir à la Chambre que cela peut arriver, c'est vrai, mais les éléments de
27 preuve qui sont divulgués en ce moment, c'est-à-dire un peu en retard, ce sont des
28 versions moins expurgées suite à une demande faite auprès du Bureau du Procureur

1 par la Défense pour ce qui est des demandes des victimes concernant leur
2 déclaration de témoin. Nous sommes toujours en liaison avec nos collègues, nous
3 leur envoyons les éléments dont dispose les LRV, mais il est vrai que, parfois, nous
4 sommes négligents, et que certaines choses auraient dû être divulguées. Quand on se
5 rend compte d'une négligence, on y apporte solution le plus vite possible.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:54:51] Oui, je note bien
7 que, quand même, c'est le 28 janvier 2016 que c'était la date butoir de la divulgation
8 des éléments du Procureur — 28 janvier 2016, je le répète.

9 Et maintenant, nous levons la séance et nous reprendrons demain à 9 h 30...
10 8 h 30 (*phon.*) (*corrige l'interprète*), 8 h 30 (*phon.*).

11 M^{me} L'HUISSIER : [11:55:39] Veuillez vous lever.
12 (*L'audience est levée à 11 h 55*)